

N° 01

**Centre Communal d'Action Sociale  
De la Ville de Vaires-sur-Marne  
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures et seize minutes, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du CCAS,

**Etaient présents :**

Mme JARDIN, Mme BOCH, M. COCHEZ, M. FAURE, M. BROCHE,  
Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mme JAFFRE, M. BOISSONNET,

Formant la majorité en exercice.

**Absents excusés :**

M. WATHLE, M. LATHELIZE, M. NICLOT, M. SELLERET, Mme MURCIA,  
Mme DIEGUEZ,

**Pouvoirs :**

M. NICLOT,

**Secrétaire de séance :** Mme ALFONSO.

Date de convocation  
**08/12/2023**

Nombre de conseillers  
En exercice : **15**  
Présents : **9**  
Votants : **10**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES EN  
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET  
PRIMITIF DE L'ANNÉE 2024**

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2 du Conseil d'Administration, du 13 avril 2023, approuvant le Budget Primitif 2023 du CCAS,

VU la délibération n°1 du Conseil d'Administration du CCAS du 16 novembre 2023 approuvant la décision budgétaire modificative n°1 du CCAS,

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif du CCAS peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans y inclure les crédits afférents au remboursement de la dette,

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**Article 1 :** **AUTORISE** l'ouverture des crédits budgétaires en dépenses pour chacun des chapitres suivants de la section d'Investissement pour l'exercice 2024, ceci avant le vote du Budget Primitif 2024, conformément au tableau ci-dessous :

Chapitre	Nature	BUDGET PRIMITIF 2023	DECISION MODIFICATIVE 2023	AUTORISATIONS 2023
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	0
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	67 929	0	16 982
23	IMMOBILISATION EN COURS	0	0	0
	<b>TOTAL</b>	<b>67 929</b>	<b>0</b>	<b>16 982</b>

**Article 2 :** **DIT** que ces autorisations budgétaires feront l'objet d'une inscription obligatoire au Budget Primitif 2024 lors de son adoption.

**Article 3 :** **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023



La Présidente du CCAS,

Edmonde JARDIN

N° 02

**Centre Communal d'Action Sociale  
De la Ville de Vaires-sur-Marne  
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures et seize minutes le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du CCAS,

**Etaient présents :**

Mme JARDIN, Mme BOCH, M. COCHEZ, M. FAURE, M. BROCHE,  
Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mme JAFFRE, M. BOISSONNET,

Formant la majorité en exercice.

**Absents excusés :**

M. WATHLE, M. LATHELIZE, M. NICLOT, M. SELLERET, Mme MURCIA,  
Mme DIEGUEZ,

**Pouvoirs :**

M. NICLOT,

**Secrétaire de séance :** Mme ALFONSO.

Date de convocation  
**08/12/2023**

Nombre de conseillers  
En exercice : **15**  
Présents : **9**  
Votants : **10**

**ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, Communication et Commémorations en date du 5 décembre 2023,

VU l'avis favorable du Comptable Public en date du 11 août 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57,

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**Article 1 : APPROUVE** l'adoption par droit d'option au référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Article 2 : PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget principal, budget du CCAS et budget de la Caisse des Ecoles,

**Article 3 : AUTORISE**, en matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

**Article 4 : AUTORISE** en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,

**Article 5 : AUTORISE** Madame la Présidente du CCAS à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

**La Présidente du CCAS,**



**Edmonde JARDIN**

**Centre Communal d'Action Sociale  
De la Ville de Vaires-sur-Marne  
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures et seize minutes, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du CCAS,

**Etaient présents :**

Mme JARDIN, Mme BOCH, M. COCHEZ, M. FAURE, M. BROCHE,  
Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mme JAFFRE, M. BOISSONNET,

Formant la majorité en exercice.

**Absents excusés :**

M. WATHLE, M. LATHELIZE, M. NICLOT, M. SELLERET, Mme MURCIA,  
Mme DIEGUEZ,

**Pouvoirs :**

M. NICLOT,

**Secrétaire de séance :** Mme ALFONSO.

Date de convocation  
**08/12/2023**

Nombre de conseillers  
En exercice : **15**  
Présents : **9**  
Votants : **10**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR LE MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE  
MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE  
TRAITEMENT DE L'AIR, DE CLIMATISATION, DE VENTILATION  
MÉCANIQUE CONTROLÉE AVEC GROS ENTRETIEN ENTRE LA  
VILLE ET LE CCAS DE VAIRES-SUR-MARNE**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le projet de convention, ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que les services municipaux et les services du Centre Communal d'Action Sociale ont des besoins communs en matière d'achat de produits d'entretien, indispensables au bon fonctionnement de leur collectivité ou établissement,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de simplifier les procédures et de réaliser des économies d'échelle, il est pertinent de constituer un groupement de commandes entre la commune et le CCAS,

**CONSIDÉRANT** que le marché concerné par ce groupement de commandes est un marché à procédure formalisée pour l'exploitation et de maintenance des installations de chauffage, de traitement d'air, de climatisation, de ventilation mécanique contrôlée avec gros entretien dans les bâtiments communaux,

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**Article 1 : APPROUVE** la convention de groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Vaires-sur-Marne pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de traitement d'air, de climatisation, de ventilation mécanique contrôlée avec gros entretien dans les bâtiments communaux, ci-annexée,

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Présidente du CCAS à signer ladite convention de groupement.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

**La Présidente du CCAS,**



**Edmonde JARDIN**

**Centre Communal d'Action Sociale  
De la Ville de Vaires-sur-Marne  
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures et seize minutes, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du CCAS,

**Etaient présents :**

Mme JARDIN, Mme BOCH, M. COCHEZ, M. FAURE, M. BROCHE,  
Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mme JAFFRE, M. BOISSONNET,

Formant la majorité en exercice.

**Absents excusés :**

M. WATHLE, M. LATHELIZE, M. NICLOT, M. SELLERET, Mme MURCIA,  
Mme DIEGUEZ,

**Pouvoirs :**

M. NICLOT,

**Secrétaire de séance :** Mme ALFONSO.

Date de convocation  
**08/12/2023**

Nombre de conseillers  
En exercice : **15**  
Présents : **9**  
Votants : **10**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi sur le Règlement Général sur la Protection des Données du 20 juin 2018,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 19 octobre 2023,

VU le projet de Charte d'usage des systèmes d'information, ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que des moyens et outils technologiques sont mis à disposition des représentants et des agents du CCAS dans le cadre de leurs missions,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Centre Communal d'Action Sociale de Vaires-sur-Marne, en qualité d'employeur, de garantir la bonne utilisation de ces outils, dans le respect des personnes, de la loi, de la déontologie et de la bonne économie de gestion des emplois et des moyens,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'informer chaque utilisateur des systèmes d'information de la collectivité de ses droits et devoirs en matière d'usage des outils mis à disposition,

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**Article 1 : APPROUVE** la Charte d'usage des systèmes d'information,

**Article 2 : DIT** que celle-ci entrera en vigueur à compter de son approbation par le Conseil d'Administration.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

**La Présidente du CCAS,**



**Edmonde JARDIN**

N° 05

**Centre Communal d'Action Sociale  
De la Ville de Vaires-sur-Marne  
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures et seize minutes, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du CCAS,

**Etaient présents :**

Mme JARDIN, Mme BOCH, M. COCHEZ, M. FAURE, M. BROCHE,  
Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mme JAFFRE, M. BOISSONNET,

Formant la majorité en exercice.

**Absents excusés :**

M. WATHLE, M. LATHELIZE, M. NICLOT, M. SELLERET, Mme MURCIA,  
Mme DIEGUEZ,

**Pouvoirs :**

M. NICLOT,

**Secrétaire de séance :** Mme ALFONSO.

Date de convocation  
**08/12/2023**

Nombre de conseillers  
En exercice : **15**  
Présents : **9**  
Votants : **10**

**MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES  
FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale (JO du 29 février 2020),

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 1er septembre 2015),

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2018 relative au régime indemnitaire des agents du CCAS,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023,

VU le tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** que par une délibération du 13 décembre 2018, le conseil d'administration a décidé la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents du CCAS et a fixé les modalités de sa mise en œuvre,

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées par décret sur plusieurs filières ainsi que des changements de cadre d'emploi pour certains cadres de la filière médico-sociale,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de repréciser les conditions de l'indemnité de fonction publique que la prise en compte de la maladie dans le régime indemnitaire,

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

**CONSIDÉRANT** qu'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur,

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**Article 1 : APPROUVE** les modalités suivantes relatives au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

#### 1/

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comprend :

- ✓ Une indemnité principale. Celle-ci est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle
- ✓ Un complément indemnitaire, facultatif, versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires de même nature pour tous les fonctionnaires territoriaux relevant d'un cadre d'emplois équivalant à un corps de l'État bénéficiaire.

Désormais, le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois des filières administrative, technique, sportive, animation, médico-sociale et culturelle excepté aux cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), il s'applique :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.



2/

Le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi pris en référence pour l'application aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

Ce même arrêté fixe les montants minimaux par grade et statut d'emplois, qui ne s'imposent pas aux collectivités territoriales, les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service.

Le CCAS de Vaires sur Marne fixe un montant minimal annuel brut de 1200€ pour l'ensemble des grades et filières.

Les arrêtés ministériels précisent le nombre de groupe de fonctions à prévoir au plus pour chaque catégorie :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C

<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions/emploi</b>
A1	Direction DGS/DGA/Directeur de cabinet
2	Directeur
A3	Adjoint au directeur, responsable de service
A4	Agent avec des missions nécessitant une expertise particulière
B1	Directeur
B2	Responsable de service, adjoint au directeur
B3	Auxiliaire de puériculture, agent avec des missions nécessitant une expertise particulière
C1	Chef d'équipe, coordinateur, adjoint au directeur, agent avec des missions nécessitant une expertise particulière
C2	Agent sans fonction d'encadrement



Filière administrative

**Catégorie A**

<b>Cadre d'emploi des attachés territoriaux – Arrêté ministériel du 3 juin 2015</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>IFSE avec logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	36 210€	3 017.50€	22 310€	1 859.17€	6 390€
Groupe 2	32 130€	2 677.50€	17 205€	1 433.75€	5 670€
Groupe 3	25 500€	2 125€	14 320€	1 193.33€	4 500€
Groupe 4	20 400€	1700€	11 160€	930€	3 600€

**Catégorie B**

<b>Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux– Arrêté ministériel du 19 mars 2015</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>IFSE avec logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	17 480€	1 456.67€	8 030€	669.17€	2 380€
Groupe 2	16 015€	1 334.58€	7 220€	601.67€	2 185€
Groupe 3	14 650€	1 220.83€	6 670€	555.83€	1 995€

**Catégorie C**

<b>Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux– Arrêté ministériel du 20 mai 2014</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>IFSE avec logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	11 340€	945€	7 090€	590.83€	1 260€
Groupe 2	10 800€	900€	6 750€	562.50€	1 200€

## Filière Technique

### Catégorie A

#### Cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux – Arrêté ministériel du 14 février 2019

Groupe de fonction	IFSE sans logement à titre gratuit		IFSE avec logement à titre gratuit		CIA
	Montant annuel brut maximum	Montant mensuel brut maximum	Montant annuel brut maximum	Montant mensuel brut maximum	Montant annuel brut maximum
Groupe 1	36 210€	3 017.50€	22 310€	1 859.17€	6 390€
Groupe 2	32 130€	2 677.50€	17 205€	1 433.75€	5 670€
Groupe 3	25 500€	2 125€	14 320€	1 193.33€	4 500€
Groupe 4	20 400€	1700€	11 160€	930€	3 600€

#### Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux – Arrêté ministériel du 5 novembre 2021

Groupe de fonction	IFSE sans logement à titre gratuit		IFSE avec logement à titre gratuit		CIA
	Montant annuel brut maximum	Montant mensuel brut maximum	Montant annuel brut maximum	Montant mensuel brut maximum	Montant annuel brut maximum
Groupe 1	36 210€	3 017.50€	22 310€	1 859.17€	6 390€
Groupe 2	32 130€	2 677.50€	17 205€	1 433.75€	5 670€
Groupe 3	25 500€	2 125€	14 320€	1 193.33€	4 500€
Groupe 4	20 400€	1700€	11 160€	930€	3 600€

### Catégorie B

#### Cadre d'emploi des techniciens territoriaux – Arrêté ministériel du 5 novembre 2021

Groupe de fonction	IFSE sans logement à titre gratuit		IFSE avec logement à titre gratuit		CIA
	Montant annuel brut maximum	Montant mensuel brut maximum	Montant annuel brut maximum	Montant mensuel brut maximum	Montant annuel brut maximum
Groupe 1	19 660€	1 638.33€	13 760€	1 146.67€	2 680€
Groupe 2	18 580€	1 548.33€	13 005€	1 083.75€	2 535€
Groupe 3	17 500€	1 458.33€	12 250€	1 020.83€	2 385€

### Catégorie C

<b>Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux– Arrêté ministériel du 28 avril 2015</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>IFSE avec logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	11 340€	945€	7 090€	590.83€	1 260€
Groupe 2	10 800€	900€	6 750€	562.50€	1 200€

### Filière animation

### Catégorie B

<b>Cadre d'emploi des animateurs territoriaux– Arrêté ministériel du 19 mars 2015</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>IFSE avec logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	17 480€	1 456.67€	8 030€	669.17€	2 380€
Groupe 2	16 015€	1 334.58€	7 220€	601.67€	2 185€
Groupe 3	14 650€	1220.83€	6 670€	555.83€	1 995€

### Catégorie C

<b>Cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux– Arrêté ministériel du 20 mai 2014</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>IFSE avec logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	11 340€	945€	7 090€	590.83€	1 260€
Groupe 2	10 800€	900€	6 750€	562.50€	1 200€

Filière sociale

**Catégorie A**

<b>Cadre d'emploi des Educateurs territoriaux de jeunes enfants– Arrêté ministériel du 17 décembre 2018</b>			
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	14 000€	1 166.67€	1 680€
Groupe 2	13 500€	1 125€	1 620€
Groupe 3	13 000€	1 083.33€	1 560€

<b>Cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatif– Arrêté ministériel du 23 décembre 2019</b>			
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	25 500€	2 125€	4 500€
Groupe 2	20 400€	1 700€	3 600€

<b>Cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatif– Arrêté ministériel du 23 décembre 2019</b>			
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	19 480€	1623.33€	3 340€
Groupe 2	15 300€	1 275€	2 700€

**Catégorie C**

<b>Cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux et des agents spécialisés des écoles maternelles– Arrêté ministériel du 20 mai 2014</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>IFSE avec logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	11 340€	945€	7 090€	590.83€	1 260€
Groupe 2	10 800€	900€	6 750€	562.50€	1 200€



Filière médico-sociale

**Catégorie A**

<b>Cadre d'emploi des puéricultrices territoriales et des infirmiers de soins généraux territoriaux– Arrêté ministériel du 23 décembre 2019</b>			
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	19 480€	1 623.33€	3 440€
Groupe 2	15 300€	1 275€	2 700€

<b>Cadre d'emploi des psychologues territoriaux– Arrêté ministériel du 8 mars 2022</b>			
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	25 500€	2 125€	4 500€
Groupe 2	20 400€	1 700€	3 600€

<b>Cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé infirmiers– Arrêté ministériel du 23 décembre 2019</b>			
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	25 500€	2 125€	4 500€
Groupe 2	20 400€	1 700€	3 600€

**Catégorie B**

<b>Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants territoriaux– Arrêté ministériel du 31 mai 2016</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>IFSE sans logement à titre gratuit</b>		<b>IFSE avec logement à titre gratuit</b>		<b>CIA</b>
	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>	<b>Montant mensuel brut maximum</b>	<b>Montant annuel brut maximum</b>
Groupe 1	9 000€	750€	5 150€	429.16€	1 230€
Groupe 2	8 010€	667.5€	4 860€	405€	1 090€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

**3 / Modification de l'IFSE**

Le coefficient de l'IFSE fera obligatoirement l'objet d'un réexamen, à la baisse comme à la hausse, dans les situations suivantes :



- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- En cas de changement de poste
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi
- Absence du responsable pendant une durée supérieure à 1 mois entraînant une charge de travail supplémentaire

#### **4 / Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...).

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent (Arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021).

Les arrêts de maladie ordinaires feront l'objet d'une déduction calculée de la façon suivante :

(Traitement de base, NBI, IR) x 60% x nombre de jours d'absence sur la période du 1<sup>er</sup> novembre N-1 au 31 octobre de l'année en cours (hors jours de carence) / 360 jours.

Le montant sera déduit de l'IFSE sur le ou les mois de versement de la seconde partie de la Prime de Service Public (PSP) soit en novembre de chaque année.

Au-delà de 90 jours d'absence, un dégrèvement sur l'IFSE pourra être mis en œuvre afin d'éviter une retenue trop importante en novembre.

#### **5 / Agent en Période Préparatoire au Reclassement (PPR) et en temps partiel thérapeutique**

Les agents placés en PPR bénéficieront d'un IFSE d'un montant de 100€. Les agents placés en temps partiel thérapeutique percevront le montant de l'IFSE au prorata de la durée effective du service.

#### **6 / Agent placé en CITIS (maladie professionnelle et accident de travail) :**

Les jours d'absence sont déduits de l'IFSE selon le calcul suivant :

<b>Arrêt de moins de 30 jours - 10% par 30ème et par jour</b>
<b>Arrêt de 31 à 60 jours - 20% par 30ème et par jour</b>
<b>Arrêt de 61 à 90 jours - 30% par 30ème et par jour</b>
<b>Arrêt de plus de 91 jours - 50% par 30ème et par jour</b>

## 7 / Part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Le versement de la part régie de l'IFSE exclue tout autre indemnité liée à la régie.

<b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b> Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	<b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b> Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	<b>RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</b> Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	<b>MONTANT du cautionnement (en euros)</b>	<b>MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)</b>	<b>MONTANT mensuel de la part « IFSE régie »(en euros)</b>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110	9.17
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110	9.17
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120	10
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140	11.67
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160	13.34
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200	16.67
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320	26.67
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410	34.17
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550	45.84

## 8 / CIA

Considérant qu'un Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Investissement professionnel
- Prise d'initiative
- Résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- Qualités relationnelles
- Manière de servir

Chacun de ces critères sera évalué selon les cotations suivantes :

- Insuffisant ou non atteints : 0 points
- Acquis, Atteints partiellement : 10 points
- Maîtrisé, Atteints : 20 points

La totalité du nombre de points déterminera le montant individuel à octroyer :

- 0 point = pas de CIA
- 100 points = 100% du CIA prévu pour le poste

Le CIA pourra être versé aux agents contractuels présents sur la collectivité depuis au moins un an à la date du 31 janvier N+1.

Le CIA pourra être versé aux agents titulaires nouvellement arrivés sur la collectivité au prorata du temps passé sur l'année écoulée.

Lors de la mutation de l'agent hors de la collectivité, et si l'agent est présent jusqu'au moins au 31 août de l'année N, le CIA pourra être versé au prorata du temps passé sur l'année et selon l'évaluation du N+1.

En cas d'indisponibilité physique supérieure à 3 mois sur l'année relative au CIA, ce dernier sera versé au temps de présence effective de l'agent.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement de CIA au plus tôt en janvier de l'année N+1. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris en 0 et 100% du montant maximal défini pour le poste.

**Article 2 : ABROGE** la délibération du 13 décembre 2018,

**Article 3 : DIT** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Article 4 : AUTORISE** Madame la Présidente du CCAS à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect de la présente délibération.

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

La Présidente du CCAS,



  
Edmonde JARDIN

N° 06

**Centre Communal d'Action Sociale  
De la Ville de Vaires-sur-Marne  
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures et seize minutes le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du CCAS,

**Etaient présents :**

Mme JARDIN, Mme BOCH, M. COCHEZ, M. FAURE, M. BROCHE,  
Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mme JAFFRE, M. BOISSONNET,

Formant la majorité en exercice.

**Absents excusés :**

M. WATHLE, M. LATHELIZE, M. NICLOT, M. SELLERET, Mme MURCIA,  
Mme DIEGUEZ,

**Pouvoirs :**

M. NICLOT,

**Secrétaire de séance :** Mme ALFONSO.

Date de convocation  
**08/12/2023**

Nombre de conseillers  
En exercice : **15**  
Présents : **9**  
Votants : **10**

**PROTOCOLE ENCADRANT L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE AU  
SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAIRES-SUR-  
MARNE**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, et notamment l'article 56,

VU l'avis favorable à la majorité du comité social territorial du 19 octobre 2023,

VU le projet de protocole, ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité territoriale et les organisations syndicales, qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires, peuvent engager des négociations, en vue de la signature d'un accord, visant à assurer la continuité des services publics communaux de l'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, d'aide aux personnes âgées et de restauration scolaire,

**CONSIDÉRANT** que l'accord doit déterminer, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables, ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible des services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés,

**CONSIDÉRANT** que pour notre collectivité, malgré des rencontres débutées le 18 octobre 2022, un accord n'a pu être trouvé avec les deux syndicats représentatifs. Arrivés au terme de l'année prévue par la loi, le présent projet de protocole a été présenté au CST du 19 octobre 2023 où il a recueilli un avis favorable, il est donc présenté ce jour pour approbation à l'assemblée délibérante,

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole d'accord a été soumis aux représentants du personnel siégeant en Comité Technique dans le cadre de la réglementation en vigueur, permettant d'encadrer le droit de grève des agents de certains services publics locaux du Centre Communal d'Action Sociale de Vaires-sur-Marne,

**CONSIDÉRANT** que pour le CCAS de Vaires-sur-Marne, sont concernés par cet accord, à la Résidence des Mésanges, ainsi qu'à la restauration,

**CONSIDÉRANT** qu'à compter de l'approbation du présent protocole et pour l'ensemble de ces agents, dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents affectés dans l'un des service mentionnés ci-dessus informent au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer. Un formulaire recensant les intentions de grève sera transmis dans chacun des services et devra être signé des agents,



**CONSIDÉRANT** que l'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui y renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter. En l'absence de prévenance et dans le cas où l'agent se présenterait, il demeurerait considéré gréviste,

**CONSIDÉRANT** que l'exercice du droit de grève en cours de service pour ces personnels pouvant entraîner un risque de désordre manifeste dans l'organisation du service, l'autorité territoriale impose aux agents déclarés grévistes d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme,

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

8 voix pour,

1 abstention,

**Article 1 : APPROUVE** le protocole d'accord relatif à l'encadrement du droit de grève des agents de certains services publics locaux du Centre Communal d'Action Sociale de Vaires-sur-Marne, ci-annexé,

**Article 2 : PRECISE** que celui-ci ne concerne que les services collectifs à l'aide aux personnes âgées ainsi qu'à la restauration,

**Article 3 : AUTORISE** Madame la Présidente du CCAS à signer ledit protocole,

**Article 4 : DIT** que ledit protocole entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023



**La Présidente du CCAS,**

**Edmonde JARDIN**

N° 07

**Centre Communal d'Action Sociale  
De la Ville de Vaires-sur-Marne  
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures et seize minutes, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du CCAS,

**Etaient présents :**

Mme JARDIN, Mme BOCH, M. COCHEZ, M. FAURE, M. BROCHE,  
Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mme JAFFRE, M. BOISSONNET,

Formant la majorité en exercice.

**Absents excusés :**

M. WATHLE, M. LATHELIZE, M. NICLOT, M. SELLERET, Mme MURCIA,  
Mme DIEGUEZ,

**Pouvoirs :**

M. NICLOT,

**Secrétaire de séance :** Mme ALFONSO.

Date de convocation  
**08/12/2023**

Nombre de conseillers  
En exercice : **15**  
Présents : **9**  
Votants : **10**

**APPROBATION DU BAREME DES LOYERS MENSUELS, DE LA  
CAUTION ET DES CHARGES DE LA RESIDENCE DES MESANGES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de revaloriser, au 1er janvier de chaque année, les montants de loyers, cautions et charges,

VU la délibération n°2 du 16 décembre 2022, portant à l'approbation du barème des loyers mensuels, de la caution et des charges de la Résidence des Mésanges,

**CONSIDERANT** la variation de l'indice de référence des loyers au troisième trimestre 2023,

**CONSIDERANT** l'inflation de l'année 2023,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**Article 1 : VALIDE** le montant des loyers et les cautions suivant :

<b>Loyer mensuel hors charges et caution</b>	<b>2023 (+3,49%)</b>
Anciens résidents	304,67 €
Loyer Revenus mensuel du résident ≤ 1492,08 €	397,52 €
Loyer Revenus mensuel du résident > 1492,08 €	502,81 €

**Article 2 : FIXE** le montant des charges à 215,07 €.

**Article 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023

**La Présidente du CCAS,**



  
**Edmonde JARDIN**

**N° 08**

**Centre Communal d'Action Sociale  
De la Ville de Vaires-sur-Marne  
(Seine-et-Marne)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre, à dix-huit heures et seize minutes, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Madame Edmonde JARDIN, Présidente du CCAS,

**Etaient présents :**

Mme JARDIN, Mme BOCH, M. COCHEZ, M. FAURE, M. BROCHE,  
Mme DOLMAYRAC, Mme SAUSSET, Mme JAFFRE, M. BOISSONNET,

Formant la majorité en exercice.

**Absents excusés :**

M. WATHLE, M. LATHELIZE, M. NICLOT, M. SELLERET, Mme MURCIA,  
Mme DIEGUEZ,

**Pouvoirs :**

M. NICLOT,

**Secrétaire de séance :** Mme ALFONSO.

Date de convocation  
**08/12/2023**

Nombre de conseillers  
En exercice : **15**  
Présents : **9**  
Votants : **10**



**FIXATION DU BAREME DES REVENUS POUR LE CALCUL DU PRIX  
DES REPAS LIVRES A DOMICILE ET FOURNIS A LA RÉSIDENCE  
DES MÉSANGES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°3 du 16 décembre 2022, portant à la fixation d'un barème des revenus pour le calcul du prix des repas livrés à domicile et fournis à la Résidence des Mésanges,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de favoriser le maintien à domicile des seniors,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de favoriser le lien social à la résidence des Mésanges,

**CONSIDÉRANT** la délégation de service public mise en place avec le prestataire Elior pour le portage de repas à domicile et les repas fournis à la résidence des Mésanges,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de maintenir des tarifs différents en fonction des revenus,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**Article 1 :** MET A JOUR les barèmes et les tranches pour les bénéficiaires des repas servis à domicile et pour les repas fournis à la résidence des Mésanges comme suit :

<b>Tranche 1</b>	Revenus < à 110% de l'ASPA soit <b>1 057,88 €</b> pour une personne seule soit <b>1 641,20 €</b> pour un couple
<b>Tranche 2</b>	Revenus de 110% à 200% de l'ASPA soit de <b>1 057,88 €</b> à <b>1 922,16 €</b> pour une personne seule soit <b>1 641,20 €</b> à <b>2 984,16 €</b> pour un couple
<b>Tranche 3</b>	Revenus > à 200% de l'ASPA Soit <b>1 922,17 €</b> et + pour une personne seule Soit <b>2 984,17 €</b> et + pour un couple

**Article 2 :** DIT que les revenus retenus pour le calcul des ressources des bénéficiaires du portage de repas à domicile et des repas fournis à la résidence des Mésanges sont :

- Les revenus imposables avant abattement,
- Les pensions alimentaires perçues,
- Les revenus des capitaux mobiliers et fonciers,
- Les rentes viagères,
- Les pensions et retraites non imposables (retraites étrangères, retraites d'organismes internationales, retraites du combattant, ...).

Et sont déduites les pensions alimentaires versées.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
En Mairie, le 15 décembre 2023



La Présidente du CCAS,

Edmonde JARDIN